
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 08 JAN. 1998

portant prescriptions complémentaires
(distance d'éloignement)

à la Société STANDART (CARGILL)
11, rue de St-Malo à 67000 STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et en particulier son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables,

VU les arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1989 et 22 juin 1992 réglementant les installations de la société STANDART (CARGILL) à STRASBOURG,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 1997 suite à la visite des installations effectuée le 26 septembre 1997,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 novembre 1997,

APRES communication à la Société STANDART (CARGILL) du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT les risques susceptibles d'être présentés pour les tiers par les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables, dénommés ci-après "silos",

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er :

Il est défini autour des silos, pour les installations fixes occupées par des tiers, une distance d'éloignement au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans que cette valeur puisse être inférieure à 50 mètres.

Article 2 :

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de deux mois, un plan à jour, à l'échelle de 1/200 au minimum, des installations et de ses abords dans la limite de la distance d'éloignement fixée ci-dessus, sur lequel figureront notamment :

- les différentes cellules de stockage (avec indication des volumes et hauteurs des silos),
- les bureaux,
- les stockages des produits présents sur le site et présentant un risque (carburants, dépôt d'ammoniac, etc...),
- les limites de propriété du site,
- les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement (à usage d'habitation, recevant du public, occupés en permanence ou fréquemment par du personnel),
- l'affectation des terrains au Plan d'Occupation des Sols.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STANDART (CARGILL).

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société STANDART (CARGILL) et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'Inspecteur des installations classées.

Strasbourg, le 08 JAN. 1998

Pour ampliation

P. le Secrétaire Général

Attaché Chef de Bureau

E. le Sei

M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET

Pour le Préfet ..

Le Secrétaire Général

Signé

Pierre GUINOT-DELERY

Délais et voies de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif que dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.